

## A propos de l'informatique

(rectificatif B.U.P. n° 635, p. 1302)

---

### EQUIPEMENT DES ETABLISSEMENTS EN MICRO-ORDINATEURS

A la suite de nouvelles informations, nous signalons aux établissements qui veulent être équipés en micro-ordinateurs que la procédure à suivre est maintenant la suivante :

— Il suffit que la demande soit faite par le chef d'établissement et transmise au Recteur de l'Académie (délégué régional aux technologies nouvelles).

D'autre part, pour les établissements techniques, le chef d'établissement peut utiliser, pour l'équipement, la taxe d'apprentissage *après* en avoir fait la demande au Comité technique (circulaire 80-278 du 1<sup>er</sup> juillet 1980, B.O. n° 20).

En ce qui concerne l'I.N.R.P., il ne reçoit que les demandes d'expérimentation en informatique et peut délivrer des heures de décharge pour cette expérimentation.

---